

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

n° en date du .

D'UNE PART,

ET

Madame TOLU Jeanine, épouse de Monsieur VISCONTI Jean-Marc, née à SOUK
 AHRAS (ALGERIE) le 11/06/1949
 Demeurant à GIGNAC LA NERTHE (13180), 8, rue Marcel Pagnol

Madame TOLU Antoinette, épouse de Monsieur JAVALOYES André, née à SOUK
AHRAS (ALGERIE) le 30/01/1951
Demeurant à GIGNAC LA NERTHE (13180), rue Alphonse Daudet

Madame TOLU Bernadette, épouse de Monsieur MULLER Bernard, née à SOUK
AHRAS (ALGERIE), le 03/09/1953
Demeurant à GIGNAC LA NERTHE (13180), rue Alphonse Daudet

Madame TOLU Sébastienne, épouse de Monsieur SEROUGNE Patrick, née à MARTIGUES (13), le 11/09/1958
Demeurant à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (13220), 5 rue de Savoie, Résidence Carraire

Intervenant en nom propre et en qualité d'héritières uniques de Madame SANTORO Marie Catherine de son vivant veuve de Monsieur TOLU Pierre, née à AIN ARKO (ALGERIE) le 19/12/1922 et décédée à GIGNAC LA NERTHE (13) le 06/01/2003

Mademoiselle TOLU Edwige, Yvette, Marthe née à La CIOTAT (83) le 04/10/1973

Demeurant à GRAVESON (13690), Mas Allier, 916, chemin des Chutes.

Monsieur TOLU David, Max, Nicolas né à La CIOTAT (83) le 11/03/1976
Demeurant chez Madame SICARD Suzanne à LA SEYNE SUR MER (83) 160, chemin l'Evescat
Intervenant tous deux en qualité d'héritiers uniques et en représentation de Monsieur TOLU Nicolas de son vivant époux de Madame SICARD Marthe, né à SOUK AHRAS (ALGERIE) le 03/07/1948, décédé à TOULON (83) le 28/06/1993

Mademoiselle TOLU Catherine, Antoinette, Patricia, née à MARIGNANE (13) le 11/09/1987,
Demeurant LA GRAND COMBE (30110) Chemin de la Haute Levade
Intervenant en qualité d'héritière unique et en représentation de Monsieur TOLU Joseph de son vivant époux de Madame MORANDIERE Dominique, né à SOUK AHRAS (ALGERIE) le 28/03/1952, décédé à MARIGNANE (13) le 30/05/2001
Conformément à l'attestation immobilière en date du 07/09/2002 dressée en l'étude de Maître DUMAS, notaire à LA GRAND COMBE (30)

Madame MORANDIERE Dominique, Jeanne, veuve de Monsieur TOLU Joseph, née le 19/12/1958 à BORDEAUX (33)
Demeurant à LES MILLES, 5830 Route d'Apt, CD 543 (13290)
Intervenant en qualité de conjoint survivant de Monsieur TOLU Joseph né à SOUK AHRAS (ALGERIE) le 28/03/1952 et décédé à MARIGNANE (13) le 30/05/2001
Conformément à l'attestation immobilière en date du 07/09/2002 dressée en l'étude de Maître DUMAS, notaire à LA GRAND COMBE (30)

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

E X P O S E

Par délibérations en date du 30 mars 2006 et du 9 octobre 2006, le Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la mise en œuvre d'une opération d'aménagement destinée à la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique sur le site des Florides ainsi que le principe de l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation des parcelles incluses dans le périmètre.

Afin de mettre en œuvre cette politique de développement économique et d'assurer un aménagement d'ensemble cohérent sur ce secteur, il convient que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'assure de la maîtrise foncière des terrains.

Dans cette démarche, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a engagé des négociations pour acquérir à l'amiable un terrain non bâti, sis Commune de Marignane, teinté en jaune sur le plan ci-joint cadastré quartier les Florides section Z n°40 d'une contenance de 1681 m², propriété des susnommés Consorts TOLU aux termes d'une attestation immobilière du 20/03/1975 aux minutes de Maître BALIQUE Notaire à Martigues (13), publiée et enregistrée le 26/03/1975 vol 1106 N°27 au 2° bureau des hypothèques d'Aix-en-Provence.

Un accord est intervenu pour l'acquisition de ce bien au prix de 15715 euros (QUINZE MILLE SEPT CENT QUINZE euros) toutes indemnités confondues conformément à l'avis des services de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I. Caractéristiques Foncières :

Article 1.1 :

Les consorts TOLU s'engagent à céder à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole un terrain non bâti, teinté en jaune sur le plan ci-joint, d'une contenance de 1681 m² sis Commune de Marignane, cadastré quartier les Florides section Z n°40 d'une contenance de 1681 m², moyennant la somme de 15715 euros (QUINZE MILLE SEPT CENT QUINZE euros) toutes indemnités confondues conformément à l'avis des services de France Domaine.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien dans l'état où il se trouve. A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute location ou occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever. A cette occasion, le vendeur déclare ne pas avoir créée de servitude et n'en connaître aucune.

Article 1.3 :

En matière d'environnement, le propriétaire s'engage à déclarer si le bien a fait l'objet d'une activité publique ou privée pour le traitement de déchets, hydrocarbure ou substance toxique quelconque, étant susceptible d'entraîner une pollution. Le cas échéant, il sera tenu d'en préciser la nature.

II. Clauses générales :

Article 2.1 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole

Article 2.2 :

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Le vendeur déclare que l'immeuble est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3 :

Le vendeur autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée la bande de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorise cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

Article 2.4 :

Le paiement du prix interviendra suite à l'accomplissement des formalités de la publication hypothécaire ou sur l'attestation du notaire engageant sa responsabilité.

Article 2.5 :

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent, à la première demande, à signer en l'étude de Maître COLONNA – 2 Place du 11 Novembre – 13723 Marignane Cedex.

III – CLAUSE SUSPENSIVE

Article 3.1 :

La présente convention ne sera valable qu'après son approbation par l'Assemblée délibérante de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Les vendeurs,

Jeanine VISCONTI

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représenté par son 5^{ème} Vice-Président
en exercice, agissant par délégation au nom
et pour le compte de ladite Communauté

Antoinette JAVALOYES

Bernadette MULLER

André ESSAYAN

Sébastienne SEROUGNE

Edwige TOLU

David TOLU

Catherine TOLU

Dominique TOLU

